**7366**

**Résumé**

Le projet de loi vise à prendre les mesures nécessaires à l’échelle nationale pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2018/302 qui a pour objet de contrecarrer le blocage géographique injustifié. Ce règlement vise ainsi à rendre effective l'obligation de non-discrimination du client (résidence et nationalité) déjà prévue dans la directive « Services », obligation qui n’a guère été mise en œuvre, puisque les entreprises peuvent justifier des différences de traitement par une longue liste de « raisons objectives » (risque juridique dû aux disparités des législations nationales, problème de langue, coût de la mise en conformité au droit national du pays du consommateur, coût de la livraison etc.).

Le champ d’application du règlement est assez limité : les services audiovisuels (y compris les services dont l’objet principal est l’accès aux retransmissions de manifestations sportives et qui sont fournis sur la base de licences territoriales exclusives) ainsi que les services d'écoute de musique en ligne, les livres électroniques, les logiciels et jeux en ligne en sont exclus. Également les services financiers de détail, y compris les services de paiement – nonobstant les dispositions du règlement relatives à la non-discrimination dans le cadre des paiements – sont exclus du champ d’application.

Partant, le règlement (UE) 2018/302 se limite à interdire la discrimination à l'encontre des consommateurs et des entreprises dans *trois cas de figures :*

1. ***Accès aux interfaces –*** Le règlement interdit de rediriger des clients vers une autre version de l'interface en ligne sans leur consentement exprès (Interdiction du *re-routing*). Toutes les versions de l'interface en ligne doivent rester facilement accessibles au client à tout moment. Toutefois, cette interdiction ne saurait être interprétée comme créant une obligation, pour le professionnel, de réaliser des transactions avec des clients ;
2. ***Accès aux biens et services –*** Le client « étranger » doit être en mesure d'acheter les biens exactement dans les mêmes conditions, notamment en ce qui concerne le prix et les conditions de la livraison, que des clients qui résident dans l'Etat membre où les biens sont livrés ou retirés. Le règlement oblige donc les professionnels à accorder à tous les consommateurs/clients où qu'ils se trouvent et quelle que soit leur nationalité les mêmes conditions (notamment le prix et toutes les autres conditions contractuelles) – sans pour autant obliger le professionnel à livrer le bien. Le règlement ne contient aucune mesure pour encourager les entreprises à livrer au-delà de leurs frontières nationales. En cas de vente, le client doit lui-même organiser la livraison ou aller chercher le bien lui-même.

En ce qui concerne la vente en ligne de services consommés sur place (comme l'hébergement hôtelier, la location de voiture et la billetterie des festivals de musique ou des parcs de loisirs), le professionnel ne peut pas appliquer des conditions de vente différentes en fonction du pays de résidence du consommateur.

Egalement l’accès aux services numériques, qui ne sont pas protégés par le droit d’auteur (comme le *hosting* de sites internet, des services *cloud* etc*.*), est toujours garanti et ne peut pas être limité ;

1. ***Non-discrimination des motifs liés au paiement –*** Les professionnels restent, en principe, libres de choisir les moyens de paiement qu'ils souhaitent accepter. Une fois ce choix effectué, les professionnels ne doivent pas exercer de discrimination à l'encontre de clients au sein de l'Union pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client.

Mise à part l’instauration de « mesures effectives, proportionnées et dissuasives » à l’encontre des professionnels en cas de violation du règlement, le règlement oblige aussi les Etats membres de désigner un organisme chargé d’apporter assistance pratique aux consommateurs en cas de litige avec un professionnel. Cette tâche reviendra au Centre européen des consommateurs Luxembourg (CEC Luxembourg), GIE créé initialement en 1991, dont une des missions est notamment de fournir des informations et de l’assistance gratuitement aux consommateurs en cas de litige transfrontalier.

A noter qu’au plus tard en mars 2020, la Commission européenne devra présenter un rapport d’évaluation sur l’incidence globale du règlement sur le marché intérieur et le commerce électronique transfrontalier, et notamment sur la charge administrative et financière supplémentaire pour les professionnels, qui résulte de l’existence de différents régimes réglementaires en matière de droit des contrats.

\*